



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 25


Publié le 10 juin 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 25 en date du 10 juin 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2022-159-0004 en date du 8 juin 2022 autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-160-002 en date du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « rave-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 10 au 13 juin 2022 inclus



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2022-159-0004 EN DATE DU 8 JUIN 2022
AUTORISANT LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TARN WATER RACE » SUR LA RIVIÈRE
TARN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code des sports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022, portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

VU la demande envoyée à la préfecture de la Lozère le 07 mars 2022 par laquelle l'Association Sportive Malénaise, représentée par Pierre TOUSSAINT, sollicite l'autorisation de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » les 11 et 12 juin 2022, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière Tarn :

- compétition SUP X-CROSS (tournoi) le 11 juin 2022 à 14h00 à la Malène (48) / discipline autorisée : Stand-Up Paddle.
- compétition Run n°Paddle (10 kms) le 11 juin 2022 à 17h00 entre La Malène (48) et le château de la Caze (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.
- compétition Endurance Race (80 kms) le 12 juin 2022 à 8h30 entre Saint-Chély du Tarn (48) et Saint-Rome du Tarn (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23/05/2022 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Préfecture de la Lozère du 25/05/2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfecture de la Lozère en date du 24/05/2022 ;

... / ...

VU l'avis favorable sous réserves du Colonel MICHEL commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère en date du 23/05/2022 ;

VU l'avis favorable sous réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 20/05/2022 ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable des Maires des communes de Gorges du Tarn Causses, La Malène, Masegros Causses Gorges, Rozier et Saint-Pierre des Tripiers ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » organisée les 11 et 12 juin 2022 par l'Association Sportive Malénaise, sont autorisées, sur le Tarn entre Saint-Chély du Tarn et le Rozier, les activités nautiques suivantes :

- compétition SUP X-CROSS (tournoi) le 11 juin 2022 à 14h00 à la Malène (48) / discipline autorisée : Stand-Up Paddle.
- compétition Run n'Paddle (10 kms) le 11 juin 2022 à 17h00 entre La Malène (48) et le château de la Caze (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.
- compétition Endurance Race (80 kms) le 12 juin 2022 à 8h30 entre Saint-Chély du Tarn (48) et Saint-Rome du Tarn (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.

ARTICLE 2 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers afin d'éviter tout conflit d'usage pendant la durée de la manifestation.
- port de gilets de sauvetage et de casques de protection.
- mise en œuvre et respect des préconisations de sécurité qui ont été définies à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Aucune embarcation à moteur ne pourra être utilisée. Si tel était le cas, une demande de dérogation devra être adressée au bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra rappeler les règles de prudence élémentaire aux participants lors des descentes sur la rivière Tarn et notamment au respect des règles de sécurité et celles liées à l'environnement.

ARTICLE 5 :

- Un dispositif de sécurité spécifique devra être mis en place pour les participants et les organisateurs, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public.

- Se tenir informé des conditions météorologiques (www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr). Annuler la manifestation en cas d'alerte crue sur le Haut-Tarn.

... / ...

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes de la Malène, de Gorges du Tarn Causses, de Massegros Causses Gorges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégations
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS- 2022 – 160 – 002 EN DATE DU 9 JUIN 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF A
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 10 AU 13 JUIN 2022 INCLUS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, R.211-2 à R.211-19 et R.211-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L. 2215-1-3 qui dispose que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CASTANET ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type « rave-party », « free-party » et « teknival » est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 10 au 13 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit réprimé par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé d'incendie lié à la sécheresse sur le département de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article- 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « tekival » répondant aux conditions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration est interdit dans tout le département de la Lozère du 10 juin à 20h00 au 13 juin 2022 à 06h00.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1er est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R211-27 et R211-28 du code de la sécurité intérieure et peut notamment donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe Castanet